SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR INTENSIVMEDIZIN
SOCIÉTÉ SUISSE DE MÉDECINE INTENSIVE
SOCIETÀ SVIZZERA DI MEDICINA INTENSIVA
SGI-SSMI-SSMI

Règlement de la Commission des jeunes membres (CJM) de la Société Suisse de Médecine Intensive (SSMI)

Définitions

La Commission des jeunes membres (CJM) de la Société Suisse de Médecine Intensive (SSMI) est une commission permanente. Elle relève du ressort Développement professionnel de la SSMI.

Objectifs

La CJM s'engage dans la formation postgraduée et continue en soins intensifs.
Une partie de ses membres est en outre engagée dans d'autres commissions de la SSMI et y représente les intérêts de la CJM.

Domaine de compétence

Organisation de formations postgraduées et continues innovantes et interdisciplinaires.
Représentation des idées et des intérêts de la jeune génération spécialisée en soins intensifs au sein du comité directeur de la SSMI et d'autres de ses commissions, en particulier la Commission pour la formation postgraduée et continue, la Commission de recherche et la Commission des congrès.

Mise en place d'un réseau de *Critical Care Trainees* (corps médical et personnel soignant) en Suisse (*Young SGI Network*). Promotion de la collaboration avec des groupes internationaux de stagiaires en soins intensifs (par ex. ESICM).

Composition de la commission et élection des membres

La CJM se compose d'un minimum de cinq personnes et d'un maximum de dix personnes, qui représentent dans la mesure du possible les régions linguistiques, le corps médical, le personnel soignant et le secteur de la pédiatrie de manière équilibrée.
Les membres de la commission doivent être soit des jeunes membres, soit des membres ordinaires de la SSMI depuis 6 ans au maximum.
Les membres de la CJM peuvent être divisés en deux sous-groupes: ils sont soit orientés vers les projets (par ex. organisation des formations postgraduées et continues), soit actifs dans d'autres commissions de la SSMI.
L'élection des membres de la commission se déroule comme suit: Les membres de la commission, la présidence et la co-présidence sont confirmés par le comité directeur de la SSMI en cas de nouvelles nominations ou au plus tard tous les 4 ans, sur demande de la CJM.

Fonctionnement

La CJM se réunit à la demande du président.
Elle se rassemble à l'occasion du congrès annuel de la SSMI, ainsi qu'une à deux fois par an. La stratégie globale pour les différents projets est définie lors de ces rencontres semestrielles. Les intérêts et idées des membres également actifs dans une autre commission de la SSMI font l'objet de discussions et de concertations. Le sous-groupe de la CJM orienté vers les projets organise des réunions supplémentaires si nécessaire. Les délégués dans d'autres commissions de la SSMI participent aux réunions de ces autres commissions. Sur proposition d'un membre ou du président, une séance extraordinaire peut être organisée. Le lieu de réunion doit être le plus facilement accessible possible pour tous les membres. Les membres de la commission sont tenus, dans la mesure du possible, de prendre part aux réunions. Toute absence doit être justifiée.

Décisions

Les décisions clés doivent être prises par la totalité des membres, dans la mesure du possible.

Un vote peut avoir lieu à la demande d'un membre.

Le président ou l'un des co-présidents doit être présent lors d'une réunion.

Chaque membre possède une voix, et plus de 50% des voix présentes (physiquement ou électroniquement) valables sont nécessaires pour prendre une décision.

En cas d'égalité, il revient au président de trancher.

L'abstention est autorisée.

La commission est apte à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.

Président - suppléance

La CJM est dirigée par un président. Les co-présidents sont responsables de la suppléance.
La co-présidence se compose d'un médecin et d'un soignant.
La présidence ainsi que la co-présidence durent au maximum 4 ans.

Secrétariat

La rédaction de procès-verbaux est prise en charge par les membres, à tour de rôle.

Conflit d'intérêts

Les membres de la commission sont responsables de déclarer, de manière complète et actualisée, tout éventuel conflit d'intérêts par autodéclaration. En cas de conflit d'intérêts susceptible d'affecter leur impartialité, ils se récusent pour l'affaire concernée. Cette disposition complète les règlements de commission existants. La déclaration d'éventuels conflits d'intérêts vise à assurer la transparence et ne constitue pas une condition autonome d'appartenance à la commission.

Fonctions spécifiques

Sous-groupe pour les projets
Conformément à la stratégie et aux objectifs déterminés par la CJM, les différents projets (par ex. organisation de contenus de formations postgraduées et continues) sont menés de manière autonome par le sous-groupe.

Sous-groupe des délégués au sein d'autres commissions
Les délégués de la CJM au sein d'autres commissions de la SSMI participent à leurs réunions et y sont des membres à part entière. Ils représentent les idées et intérêts de la CJM.

Fonctionnement / interactions avec le comité de la SSMI

Le président se charge des interactions avec le comité directeur.
Le président a la possibilité de se positionner sans concertation avec la CJM lorsque les circonstances l'exigent. Il en informe les autres membres de la CJM aussi rapidement que possible et obtient leur accord de manière rétrospective.

Indemnisation

Le règlement de la SSMI en définit les modalités.
La SSMI encourage les hôpitaux à considérer le travail de commission comme du temps de travail.

Démission

La demande de démission doit être effectuée 3 mois à l'avance auprès du président de la commission. Celui-ci en informe le président de la SSMI par écrit. La demande de démission du président ou des co-présidents doit en outre être adressée par écrit au comité directeur de la SSMI.
Une destitution d'un membre de la commission peut être décidée par la commission. Le mode de scrutin est le même que pour la prise de décisions; toutefois, au moins deux tiers des membres doivent être présents.

Non-observance

Les membres de la commission qui ne respectent pas ce règlement se verront adresser un avertissement de la part du président ou des co-présidents. Le comité directeur de la SSMI sera informé en cas d'infractions répétées.

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 1er octobre 2016 par la CJM de la SSMI. Il a été adopté le 9 mai 2017 par le comité directeur de la SSMI et complété, le 29 octobre 2026, à la demande du comité directeur, par le paragraphe « Conflit d'intérêts ».

Demande de révision le 03.04.2019 - Approuvé par le comité directeur le 09.07.2019